S. Remi (B. du Rh.)

RAPPORT

Sur la saisie des traitemens accordés au Clergé futur,

PAR M. DURAND DE MAILLANNE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

AVONS-NOUS, ſur cette queſtion, autre choſe à dire, ſi ce n'eſt qu'il en doit être de ces traitemens, comme il en eſt des portions congrues des Curés, ſuivant la dernière Juriſprudence de tous les Tribunaux dans le Royaume?

Sans doute que tout ce qui eſt penſion alimentaire, n'étant accordé qu'au beſoin & réglé ſur la ſubſiſtance, ne doit pas être expoſé à une ſaiſie qui donne la mort au Penſionnaire, en le privant des alimens néceſſaires à

la vie ; mais les traitemens en général que l'Assemblée nationale a faits aux Ministres des autels, sont tels qu'on peut en détacher une partie pour leurs créanciers, sans les faire mourir de faim ; on le doit à la justice qui semble crier plus haut contre les Prêtres, en qui des créanciers ont pu mettre plus de confiance, exposés d'ailleurs à l'accident toujours possible de leur mort, s'ils n'ont que leur traitement pour toute fortune.

D'autre part, les Prêtres ont pu aussi contracter comme tous les Citoyens; mais engagés à des fonctions publiques dont ils sont comptables au Public, ou dont l'exercice les tient comme liés dans leur état à la société, ils ne doivent jamais se mettre dans le cas de ne pouvoir s'acquitter envers elle ; de sorte que, telle que soit la nature des créances qu'ils ont prises à leur charge, les créanciers n'auront jamais que le tiers de leurs traitemens à réclamer pour leurs paiemens ; & comme la loi qui doit fixer cette partie du traitement des Prêtres, pour l'assurance de leurs créanciers, n'aura en vue que de réserver la portion convenable & absolument nécessaire à leur subsistance, les créanciers auront une action pour les arrérages du même traitement, s'il est possible qu'il s'en rencontre à l'avenir, puisque l'on ne vit plus dans le passé : *Non vivitur in prœteritum.*

Projet de Décret.

« Le traitement que l'Aſſemblée Nationale a réglé
» pour le Clergé futur, ne pourra être ſaiſi par des
» créanciers, que juſqu'à la concurrence du tiers, à
» moins qu'il ne ſe rencontrât des arrérages, leſquels
» pourront être ſaiſis dans leur totalité. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.